

Bill 32

Government Bill

Projet de loi 32

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 39th Legislature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

4^e session, 39^e législature,
Manitoba,
59 Elizabeth II, 2010

BILL 32

PROJET DE LOI 32

**THE PROTECTION FOR PERSONS IN CARE
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DES PERSONNES
RECEVANT DES SOINS**

Honourable Ms. Oswald

M^{me} la ministre Oswald

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Protection for Persons in Care Act requires the reporting of abuse of in-patients and residents of hospitals, personal care homes and designated health facilities. This Bill extends that reporting requirement to patients of geriatric day hospitals and emergency rooms. It also allows the reporting requirement to be further extended by regulation.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur la protection des personnes recevant des soins* exige le signalement des cas de mauvais traitements infligés aux malades en consultation interne et aux résidents des hôpitaux, des foyers de soins personnels et des établissements de santé désignés. Le présent projet de loi prévoit que cette exigence s'appliquera aussi aux cas de mauvais traitements subis par les patients des hôpitaux gériatriques de jour et des salles d'urgence. Il indique également que le signalement pourra être obligatoire dans d'autres cas prévus par règlement.

BILL 32

**THE PROTECTION FOR PERSONS IN CARE
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P144 amended

1 The Protection for Persons in Care Act is amended by this Act.

2 The definition "patient" in section 1 is replaced with the following:

"patient" means an adult who

(a) is a resident or an in-patient in a health facility or is receiving respite care in such a facility,

(b) is receiving services in a geriatric day hospital that is managed by a hospital designated by regulation under *The Health Services Insurance Act*,

(c) is receiving services in an emergency department or urgent care centre of a health facility, or

PROJET DE LOI 32

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DES PERSONNES
RECEVANT DES SOINS**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P144 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la protection des personnes recevant des soins.

2 La définition de « patient » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :

« patient » Adulte :

a) qui est résident ou malade en consultation interne d'un établissement de santé ou bénéficiaire de soins de relève d'un tel établissement;

b) qui reçoit des services dans un hôpital gériatrique de jour géré par un hôpital que désigne un règlement pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-maladie*;

c) qui reçoit des services dans un service d'urgence ou un centre de soins d'urgence d'un établissement de santé;

(d) is receiving any other services provided by a health facility that are specified in the regulations,

but does not include a vulnerable person within the meaning of *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*; (« patient »)

3 *Section 13 is amended by adding the following after clause (a):*

(a.1) specifying services for the purpose of clause (d) of the definition "patient" in section 1;

(a.2) defining any word or phrase used but not defined in this Act;

Coming into force

4 *This Act comes into force on September 30, 2010.*

d) qui reçoit d'autres services fournis par un établissement de santé et précisés dans les règlements.

La présente définition ne vise pas les personnes vulnérables au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. ("patient")

3 *L'article 13 est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :*

a.1) préciser des services pour l'application de l'alinéa d) de la définition de « patient » figurant à l'article 1;

a.2) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur le 30 septembre 2010.*